

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 22 novembre 2017 n° 42

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Gaëtan Cordella, La Tuilerie 3, 2950 Courgenay
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Stéphane Cordella, La Tuilerie 3, 2950 Courgenay
<b>OUVRAGE</b>	Transformation et agrandissement du bâtiment n° 24 : aménagement des combles avec rehaussement de toiture, isolation et ouverture de 2 velux (pan Nord), agrandissement avec locaux rangement au rez, salon et terrasse au 1 <sup>er</sup> étage, et terrasse au 2 <sup>e</sup> étage (combles), construction d'un balcon et transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre en façade Sud (1 <sup>er</sup> ) + construction d'un garage et aménagement de 2 cases extérieures
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 428 surface(s) 841 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Rue du 23-Juin
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CAa (bâtiment) et CAb (garage)
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale
- principales	21.07 m 8.34 m 9.00 m 11.90 m
- agrandissement	9.50 m 7.50 m 7.00 m - m
- garage	12.30 m 6.50 m 2.90 m 2.95 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Existant inchangé / Nouveau : ossature bois isolée / Garage : brique TC, isolation périphérique
<b>façades</b>	Existant inchangé / Nouveau : Risopal, teinte anthracite
<b>couverture</b>	Nouveau combles : tuiles, teinte noire (idem existant) / Agrandissement : finition dalles jardin (terrasse) / Garage : finition étanchéité
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Art. CA16 al. 3 RCC – toiture plate agrandissement
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 21 décembre 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 15.11.2017 Au nom de l'autorité communale :

